

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Régis CHAUMONT, Architecte DPLG, Expert près la Cour d'appel, daté du 14 juillet 2022, à la suite d'un ordonnance rendue par le Tribunal administratif le 11 juillet 2022 (n° 2205666) ;

Vu l'arrêté n°A2022\_07\_289 du 20 Juillet 2022 constatant le danger imminent pour la sécurité publique présenté par l'immeuble situé 100 Route de Saint Jean à Gap,

Vu l'arrêté n°A2022\_08\_343 du 29 août 2022 prolongeant de 7 jours le délai pour exécuter les travaux prescrits par l'arrêté n° n°A2022\_07\_289,

Vu l'arrêté n°A2022\_09\_399 du 3 octobre 2022 portant exécution d'office des travaux prescrits par les arrêtés précédemment suscités et non exécutés par les ayants-droits ;

Vu l'arrêté n°A2022\_12\_514 portant mainlevée des arrêtés n°A2022\_07\_289 du 20 Juillet 2022, n°A2022\_08\_343 du 29 août 2022 et n°A2022\_09\_399 du 3 octobre 2022 ;

Considérant le compte-rendu du 6 décembre 2022 établi par Monsieur Vincent BARÇON indiquant que "Les travaux de sécurisation préconisés par l'expert, ont été réalisés" et constatant ainsi la fin du caractère imminent présenté par l'état de l'immeuble situé au 100 route de Saint Jean ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise que des travaux de sécurisation étaient nécessaire pour que soit garantie la sécurité publique mais que des risques de chute de tuiles, d'enduit et de pierres persistent pour toute personne pénétrant dans les lieux malgré l'exécution des travaux d'office par la commune de Gap portant sur le caractère imminent des dangers ;

Considérant la persistance des dangers suscités, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité publique, notamment celle des occupants et des promeneurs, soit sauvegardée ;

Considérant que l'immeuble sis à Gap 100 route de Saint Jean appartient à ce jour aux ayants droits dont les noms sont indiqués ci-après :

- Mme Huguette RICARD, 8 bis rue du Docteur Ayasse, 05000 Gap,
- Mme Colette HUCHARD, 98 Route de Saint Jean, 05000 Gap,
- et M. André RICARD, 94 Route de Saint Jean, 05000 GAP

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Les ayants droits désignés ci-dessus doivent poursuivre la mise en place du périmètre de sécurité et la condamnation des accès tel que prévu par les arrêtés n°A2022\_07\_289 du 20 Juillet 2022 et n°A2022\_08\_343 du 29 août 2022.

Les panneaux comportant l'indication "NE PAS PENETRER, DANGER D'EFFONDREMENT" seront remplacés par des panneaux comportant "DANGER DE CHUTE DE TUILES ET DE PIERRES".

Ces prescriptions devront avoir été réalisées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le bâchage de la toiture, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté n° A2022\_07\_289 du 20 Juillet 2022, doit être conservé en bon état permanent. Un technicien de la commune de Gap fera un contrôle dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette prescription pourra être renouvelée si nécessaire sauf si des travaux de rénovation de l'immeuble sont entrepris.

**Article 3 :** La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les ayants droits défaillant au paiement d'une astreinte administrative dont le montant est calculé par jours de retard conformément aux dispositions des articles L 511-15 et L543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais des copropriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux ayants droits Mme Huguette RICARD, Mme Colette HUCHARD et M. André RICARD.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 15 DÉCEMBRE 2022

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 03 JAN. 2023

Publié ou notifié le :

03 JAN. 2023



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : VILLE GAP (05)**

**Utilisateur : ACTES VILLE**

### Paramètre de la transaction :

|   |  |
|---|--|
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes                           |
| Nature de l'acte :                      | Actes réglementaires                           |
| Numéro de l'acte :                      | A2022_12_515                                   |
| Date de la décision :                   | 2022-12-15 00:00:00+01                         |
| Objet :                                 | Arrêté de mise en sécurité Route de Saint Jean |
| Documents papiers complémentaires :     | NON  |
| Classification matières/sous-matières : | 6.4 - Autres actes réglementaires              |
| Identifiant unique :                    | 005-210500617-20221215-A2022_12_515-AR         |
| URL d'archivage :                       | Non définie                                    |
| Notification :                          | Non notifiée                                   |

### Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier  | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| Nom métier :   |                 |                   |
| 005-210500617-20221215-A2022_12_515-AR-1-1_0.xml       | text/xml        | 872               |
| Nom original :   |                 |                   |
| D_11872.pdf  | application/pdf | 61166             |
| Nom métier :   |                 |                   |
| 99_AR-005-210500617-20221215-A2022_12_515-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 61166             |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat                       | Date                         | Message                            |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Posté                      | 3 janvier 2023 à 11h12min59s | Dépôt initial                      |
| En attente de transmission | 3 janvier 2023 à 11h13min00s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis                   | 3 janvier 2023 à 11h13min04s | Transmis au MI                     |
| Acquittement reçu          | 3 janvier 2023 à 11h13min12s | Reçu par le MI le 2023-01-03       |

